

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE *AD HOC* VUKAS

[Traduction]

*Capacité du défendeur — Application de la convention sur le génocide — Compétence ratione temporis de la Cour — Existence de la Serbie en tant qu'Etat — Nature des actes de génocide — Ressortissants croates disparus.*

Même si je souscris pleinement aux conclusions énoncées par la Cour dans le dispositif de l'arrêt (par. 146), je voudrais préciser le raisonnement qui m'a moi-même conduit à ces conclusions.

1. CAPACITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE DE PARTICIPER À L'INSTANCE INTRODUITE PAR LA REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

1. En ce qui concerne l'exception préliminaire de la République de Serbie portant sur sa capacité de participer à l'instance introduite par la requête de la République de Croatie, je ne m'engagerai pas dans l'examen des différents arguments avancés par le demandeur ou le défendeur. Je ne tiendrai pas non plus compte des diverses opinions que la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (RFY), pour des motifs politiques, exprimèrent au cours des dix années qui suivirent la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) au sujet de leur personnalité juridique et de leur qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, je m'efforcerai de ne pas revenir sur les diverses réflexions auxquelles s'est livrée la Cour internationale de Justice (CIJ) dans certaines des précédentes affaires qu'elle a jugées.

2. Pour conclure que le défendeur avait la capacité de participer à la procédure (sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies), je me fonde sur la date à laquelle la République de Croatie a soumis sa requête (le 2 juillet 1999), sur des documents officiels des Nations Unies, ainsi que sur les opinions des organes compétents de l'organisation mondiale.

a) La résolution 777 du Conseil de sécurité du 19 septembre 1992 et la résolution 47/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 1992 eurent pour conséquence pratique que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne fut pas autorisée à prendre part aux travaux de l'Assemblée générale. Cet Etat n'ayant pas été exclu des activités auxquelles participent tous les Membres de l'Organisation au sein de ses autres organes, la Cour a parlé de «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation

des Nations Unies pendant la période 1992-2000, [ou de] sa situation à l'égard du Statut de la Cour...» (*Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 71).

- b) La situation de la RFY à l'égard du Statut de la CIJ, à la date à laquelle la Croatie a déposé sa requête en l'espèce, ressort de l'*Annuaire* de la Cour. La liste des Etats Membres des Nations Unies (admis à ester devant la Cour en leur qualité de membres de l'Organisation) incluait en effet la «Yougoslavie» (*C.I.J. Annuaire 1998-1999*, n° 53, p. 74). Ce volume des *Annales* couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 1998 au 31 juillet 1999. La RFSY — dissoute en 1991-1992 — n'existant plus à cette époque, le seul Etat que la Cour pouvait viser sous le nom de «Yougoslavie» était la RFY. Par conséquent, selon l'*Annuaire* de la CIJ, la République de Croatie — également Membre des Nations Unies à cette époque (depuis le 22 mai 1992) — était en droit d'introduire une instance contre la RFY le 2 juillet 1999.

3. Enfin, dans un document officiel publié par le service d'information des Nations Unies le 1<sup>er</sup> juin 1993, la «Yougoslavie» figure sur la liste des «Etats Membres des Nations Unies» (note n° 27/Rev.1).

## 2. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

- a) Les deux Parties en l'espèce, le demandeur et le défendeur, étaient parties à la convention sur le génocide, sans aucune réserve, le 2 juillet 1999 — date à laquelle le Gouvernement de la République de Croatie introduisit contre la République fédérale de Yougoslavie une instance portant sur un différend relatif à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la «convention sur le génocide»).
- b) La RFSY était partie à la convention sur le génocide depuis son entrée en vigueur, le 12 janvier 1951, car elle l'avait signée le 11 décembre 1948 et avait déposé son instrument de ratification le 29 août 1950 (*Droits de l'homme, statut des instruments internationaux, Nations Unies, doc. ST/HR/8, 1987, p. 178*).

4. A la suite de la désintégration de la RFSY, la République de Croatie devint un Etat indépendant le 8 octobre 1991. Bien que souhaitant de manière générale conserver les droits et obligations internationales de l'ancienne Fédération et assumer la responsabilité des relations internationales relativement au territoire croate, elle préféra considérer individuellement les différents traités conclus par la RFSY pour décider d'y

succéder ou non. En conséquence, elle notifia le 12 octobre 1992 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (dépositaire de la convention sur le génocide) sa décision de succéder à la convention sur le génocide ratifiée (sans aucune réserve) par la RFSY. Toutefois, elle précisait dans sa notification au Secrétaire général (<http://treaties.un.org/pages/showActionDetails.aspx?objid=0800000280028171>) que, conformément à la pratique internationale, la succession de la Croatie devait rétroagir au 8 octobre 1991 — date à laquelle elle avait accédé à l'indépendance et assumé la responsabilité de ses relations internationales. La succession de la République de Croatie à l'égard de la convention sur le génocide n'a en aucune manière été contestée ni restreinte depuis cette notification.

- c) Au cours du processus de dissolution de la RFSY, deux républiques, membres de l'ancienne fédération — le Monténégro et la Serbie —, s'unirent pour former la République fédérale de Yougoslavie le 27 avril 1992 et demandèrent à être considérées comme assurant la continuité «de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II, 1<sup>re</sup> partie). Le contenu de cette déclaration de l'organe compétent de la RFY (l'Assemblée nationale de la République de Serbie et l'Assemblée de la République du Monténégro) fut officiellement consigné dans la note du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (dépositaire de la convention sur le génocide) par la mission permanente de la Yougoslavie :

«Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

5. La déclaration et la note susmentionnées confirment donc que la RFY est devenue partie à la convention sur le génocide en qualité de successeur de la RFSY. Elle l'est devenue sans réserve, exactement comme la RFSY avant elle, et tel était son statut à l'égard de la convention le 2 juillet 1999, date à laquelle la Croatie déposa sa requête.

6. Tous les actes qu'effectua ensuite la RFY, en 2001, en relation avec la convention sur le génocide (le rejet des effets de la déclaration de 1992, la nouvelle notification d'adhésion, et aussi la réserve à l'article IX de la Convention) ne peuvent avoir le moindre effet en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* de la Cour en l'espèce à l'égard de la RFY.

3. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE À LA COMPÉTENCE DE LA COUR  
ET À LA RECEVABILITÉ *RATIONE TEMPORIS*

a) La première raison qu'avance la Serbie concernant les limites de la compétence *ratione temporis* de la Cour repose sur l'application de la convention sur le génocide entre la RFY et la Croatie. Selon le conseil de la Serbie, on ne saurait considérer la convention sur le génocide comme entrée en vigueur entre la RFY et la Croatie avant le 27 avril 1992 (CR 2008/9, p. 13 (Zimmermann)).

7. Cependant, l'application au défendeur de la convention sur le génocide avant le 27 avril 1992 n'est pas régie par la déclaration de succession de la RFY s'agissant de la Convention ratifiée par la RFSY, ni par la notification de succession de la République de Croatie, ni par la relation entre ces deux Etats nouvellement parties à la convention sur le génocide.

8. La Convention était applicable à la Croatie ainsi qu'au Monténégro et à la Serbie bien avant le 27 avril 1992, puisque ses dispositions avaient été incorporées dans le droit interne yougoslave dès 1951. Le paragraphe 2 de l'article 210 de la Constitution de la RFSY de 1974 disposait que: «[l]es traités internationaux qui ont été promulgués doivent être appliqués directement par les tribunaux» («La Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie», *Jugoslovenski pregled*, Belgrade, 1989, p. 107 [traduction du Greffe]). Par conséquent, toutes les personnes physiques et morales, et tous les organes de l'Etat et des unités fédérées de Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie) avaient l'obligation de respecter la Convention.

9. Depuis la dissolution de la République fédérale de Yougoslavie en 2006, il est encore plus clair que le défendeur et la République socialiste de Serbie au sein de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont en fait un seul et même sujet. Compte tenu de la dissolution de la RFY, la Croatie confirma que l'instance qu'elle avait introduite le 2 juillet 1999 «se poursui[vai]t à l'encontre de la République de Serbie en tant que Partie défenderesse». Toutefois, l'agent de la Croatie indiquait que cette conclusion s'entendait «sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de la République du Monténégro et de la possibilité que soit introduite une instance distincte contre celle-ci» (lettre de l'agent de la Croatie en date du 15 mai 2008; arrêt, par. 30).

b) La seconde raison qu'invoque la Serbie pour contester la compétence de la Cour et la recevabilité *ratione temporis* est que, selon elle, «la convention sur le génocide, y compris la clause juridictionnelle contenue à l'article IX, ne saurait s'appliquer aux actes intervenus *avant* que celle-ci n'ait commencé à exister en tant qu'Etat» et ne pouvait donc pas la lier avant le 27 avril 1992 (CR 2008/9, p. 13-14 (Zimmermann)).

10. J'ai deux remarques à faire sur cette objection de la Serbie. La première concerne la date à laquelle celle-ci a commencé à exister en tant qu'Etat, et la seconde porte sur la nature des actes pertinents et la date à laquelle ils se sont produits.

b) i) Le 27 avril 1992 n'est pas la date à laquelle «la Serbie a commencé à exister en tant qu'Etat». C'est la date à laquelle deux anciennes républiques yougoslaves — le Monténégro et la Serbie — ont officiellement constitué l'Etat appelé «République fédérale de Yougoslavie». Mais la Serbie était un Etat bien avant cette date.

11. Comme je l'ai déjà dit, la Serbie était l'une des républiques yougoslaves. Bien que qualifiées d'«Etats» dans la Constitution fédérale de la RFSY (art. 3), les six républiques étaient des unités fédérales composant la Fédération yougoslave. La situation changea toutefois dans les années quatre-vingt-dix. Comme il est indiqué au paragraphe 43 du présent arrêt, «[a]u début des années quatre-vingt-dix, la RFSY ... commença à se désintégrer». Cette désintégration était le résultat non seulement de divergences dans la manière d'envisager l'avenir de la Yougoslavie, mais surtout de l'usage de la force à l'encontre de deux de ses unités constituantes — la Slovénie et la Croatie. En conséquence, la Croatie et la Slovénie déclarèrent leur indépendance le 25 juin 1991, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et la Bosnie-Herzégovine le 19 octobre 1991. Compte tenu de ces événements, la commission d'arbitrage — organe spécialisé créé dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie (convoquée par la Communauté européenne) — conclut, le 29 novembre 1991, que «la République fédérative socialiste de Yougoslavie [était] en train de se dissoudre» (avis n° 1, adopté le 29 novembre 1991 et rendu public le 7 décembre 1991; *International Legal Materials*, vol. 31, 1992, p. 1497 [traduction du Greffe]).

12. La commission d'arbitrage concluait que la RFSY était «en train de se dissoudre» parce qu'elle estimait que «les organes essentiels de la Fédération ... ne remplissaient plus les critères de participation et de représentativité inhérents à un Etat fédéral» et constatait que «le recours à la force avait conduit au conflit armé entre les différents éléments de la Fédération, causant la mort de milliers de personnes...» (*ibid.*, p. 1496-1497 [traduction du Greffe]).

13. Prenant acte de la décision prise par quatre anciennes républiques yougoslaves de proclamer et de défendre leur indépendance, la Communauté européenne décida de jouer un rôle actif dans la reconnaissance de nouveaux Etats sur le territoire de la RFSY en dissolution. Le 16 décembre 1991, le conseil des Communautés européennes adopta deux instruments contenant des directives ou conditions applicables à la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe de l'Est: la déclaration sur «les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique», et la déclaration sur la Yougoslavie (*ibid.*, p. 1485-1487 [traduction du Greffe]). Quatre des anciennes républiques de la RFSY demandèrent aux Etats membres

de la Communauté européenne de les reconnaître en tant qu'Etats indépendants. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine et la Slovénie furent jugées réunir les conditions de reconnaissance de nouveaux Etats énoncées dans les deux instruments susmentionnés. En conséquence, ces anciennes républiques yougoslaves furent reconnues en tant qu'Etats indépendants par les Etats européens à la mi-janvier 1992, puis par des Etats de toutes les autres régions.

14. A l'égard de la Bosnie-Herzégovine toutefois, la commission jugea qu'il y avait lieu de clarifier, éventuellement par un référendum, la volonté des peuples de cette république de se constituer en un Etat souverain et indépendant. Le référendum proposé eut lieu les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 1992 et il contribua au déclenchement de la guerre en Bosnie-Herzégovine.

15. Deux républiques de l'ancienne RFSY — le Monténégro et la Serbie — ne mirent pas en œuvre la procédure établie par la Communauté européenne pour se faire reconnaître en tant qu'Etats indépendants. Leur vœu était d'être considérées comme assurant la continuité «de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II).

16. Cette décision politique de la Serbie de ne pas se proclamer indépendante et de ne pas demander sa reconnaissance par la Communauté européenne ne signifie pas, cependant, qu'elle n'ait pas possédé pendant ce temps les caractéristiques d'un Etat souverain. Je ne vais pas analyser ici l'étendue du contrôle qu'exerçait le Gouvernement serbe (dirigé par M. Slobodan Milošević) sur les organes qui subsistaient de la RFSY et sur son armée, mais il est hors de doute qu'aucun pouvoir ne limitait l'exercice par la Serbie d'une autorité souveraine sur sa population et son territoire. La Serbie était donc un Etat, mais qui ne chercha pas à être reconnu comme tel par la communauté internationale pour des raisons politiques: comme je l'ai dit, elle voulait être considérée comme assurant la continuité «de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie». La Serbie fut aidée dans cette entreprise par le Monténégro, et ces deux anciennes républiques yougoslaves se constituèrent, le 27 avril 1992, en République fédérale de Yougoslavie (voir arrêt, par. 99).

17. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que, même pendant la période précédant la création de la RFY, la Serbie avait l'obligation de prévenir et de réprimer le crime de génocide, puisque à cette époque les dispositions de la convention sur le génocide faisaient partie, depuis de longues années déjà, du droit international général coutumier de caractère impératif (*jus cogens*).

b) ii) L'argument principal de la Serbie concernant le défaut de compétence *ratione temporis* de la Cour est que les actes ou omissions antérieurs à la naissance de la RFY (le 27 avril 1992) ne sauraient être attribués à celle-ci [exceptions préliminaires de la République

fédérale de Yougoslavie, par. 4.1]. Outre les faits exposés ci-dessus concernant l'existence du défendeur (la Serbie) avant le 27 avril 1992, l'élément principal qui s'oppose à cette affirmation tient à la nature de certains des «actes et omissions» qualifiés de génocide dans la Convention. En effet, seuls quelques-uns d'entre eux ont un caractère instantané, la plupart étant le résultat d'une activité criminelle de longue durée. Par exemple, selon l'alinéa *c*) de l'article II de la Convention, le génocide est défini comme la «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle». Les actes qui doivent être examinés en l'espèce datent dans leur majorité de 1991. Mais les souffrances de milliers de personnes et les disparitions dans divers centres de détention se poursuivirent pendant des années. La naissance de la RFY, le 27 avril 1992, ne marqua ni le début ni la fin de nombreux actes de génocide.

- c*) Ayant examiné les diverses raisons avancées par la Serbie à l'appui de son exception préliminaire à la compétence de la Cour et à la recevabilité *rationae temporis*, je ne peux que répéter ce qu'a dit la Cour, à savoir que «la convention sur le génocide ne contient aucune disposition expresse limitant sa compétence *ratione temporis*» (arrêt, par. 123).

4. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE À LA RECEVABILITÉ DE PRÉTENTIONS  
CONCERNANT LA TRADUCTION DE CERTAINES PERSONNES EN JUSTICE,  
LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES CITOYENS CROATES  
DISPARUS ET LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS

18. Tout en partageant les conclusions de la Cour rejetant cette exception préliminaire, je voudrais souligner l'importance majeure de l'une des demandes de la Croatie, celle qui concerne la communication de renseignements sur les citoyens croates disparus. En effet, malgré la coopération qui existe entre la Serbie et la Croatie concernant la localisation et l'identification des personnes disparues, une demande de la Cour enjoignant à la Serbie de fournir toutes les informations à cet égard qui sont de son ressort aurait un grand prix pour les citoyens croates disparus et leurs familles.

(Signé) Budislav VUKAS.